Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
09/01196

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N°
INTERDISANT LA TENUE DE RAVE-PARTIE, FREE-PARTY, TEKNIVAL
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé sur le département du Puy-de-Dôme, sur la période du 29 avril au 5 mai 2009,

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal,

Considérant que ce type d'évènement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party, teknival est interdit à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 5 mai 2009 inclus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-préfets, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 avril 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original
L'adjoint au chef du bureau du courrier

Evelyne DYDYMSKI